



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

RAA 39-2017-12-13-002  
Arrêté modificatif n° 2017-12-13-01  
réglementant l'exercice de la pêche  
en eau douce dans le département du Jura  
POUR L'ANNEE 2018

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-26-001 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2017-11-06-01 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1-** Le dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté 2017-10-26-001 susvisé est complété comme suit :

"AUTRES RESERVES : Consulter les arrêtés préfectoraux n°2017-11-30-03 du 30 novembre 2017 fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé, et n°2016-368 du 12 août 2016 fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial"

Le reste de l'arrêté demeure sans changement

## **ARTICLE 8 - PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura. Une copie sera transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

**ARTICLE 9** - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le sous-préfet de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS LE SAUNIER, le

13 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.